



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez POZOUZ et C^e, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BÉCHER, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, quai des Augustins, n° 57, et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 5 février.
(Présidence de M. Brisson.)

Au commencement de l'audience, M. le conseiller Piet a fait le rapport d'une affaire qui a présentée les questions suivantes :

Un acquéreur de biens nationaux, qui a fait admettre en paiement de son acquisition des créances simulées sur l'ancien propriétaire émigré, et pour lesquelles il avait donné des contre-lettres, peut-il être poursuivi en restitution de ces valeurs par l'émigré ou ses ayants-cause agissant, soit actione venditi, comme représentant l'état, soit actione mandati, de leur chef? L'autorité judiciaire est-elle compétente dans ce cas? (Rés. affirm.)

Quelques jours avant son émigration, M. le marquis de Bayly signa, sous la date des 1^{er} et 28 juillet 1791, deux actes par lesquels le sieur Tronche était censé prendre à titre de bail-à-ferme les deux terres de Rasac et Rognac, moyennant la somme de 17,000 fr. par an; ces deux actes portent quittance du prix de la première année.

Le même jour le sieur Tronche donna à M. de Bayly une contre-lettre par laquelle il déclarait que la somme de 17,000 fr. n'avait pas été comptée au sieur Bayly. Celui-ci quitta la France au mois d'août 1791.

Tronche se mit en possession des terres de Rasac et de Rognac.

Le 20 janvier 1792, il paya au sieur Bethmann une somme de 13,000 fr. pour solde d'une lettre de change souscrite par M. Bayly.

Cette somme lui fut remboursée par M. l'abbé de Leymarie, cousin et procureur fondé de M. de Bayly. Néanmoins Tronche garda la lettre de change et la quittance donnée par le sieur Bethmann; mais il fit au dos de la contre-lettre du 28 juillet 1791 la déclaration qu'il avait été remboursé par M. l'abbé de Leymarie.

Cependant par suite de la loi du 9 février 1792, le séquestre fut apposé sur les biens de M. de Bayly comme émigré.

Le sieur Tronche demanda alors l'exécution des baux à ferme, et le 30 juillet 1792 l'administration du département de la Dordogne ordonna, par un arrêté, que ces baux, bien qu'ils n'eussent pas acquis date certaine par l'enregistrement, recevraient leur pleine et entière exécution.

Bientôt après, la loi du 27 mars 1793 déclara ne maintenir que les actes qui auraient date certaine avant le départ des émigrés.

En conséquence, l'arrêté du 31 juillet 1792 fut révoqué, et les baux, qu'il avait maintenus, furent résiliés par un nouvel arrêté du directoire du département du 1^{er} juillet 1793.

Toutefois par un autre arrêté du 15 vendémiaire an IV, il fut décidé que le sieur Tronche avait droit à une indemnité et à des dommages-intérêts: il fut d'abord reconnu créancier légitime, tant pour indemnité de cessation de jouissance que pour diverses créances, et notamment la lettre de change payée à la maison Bethmann d'une somme de 43,021 fr., et, définitivement, d'une somme de 47,070 fr. sur les biens de M. de Bayly, et, par suite, sur la nation; et il lui fut délivré une reconnaissance définitive de liquidation de ladite somme.

Le sieur Tronche la fit admettre en paiement d'une portion considérable des biens de M. de Bayly, dont il s'était rendu adjudicataire, et se fit déclarer entièrement libéré. 10 Ventôse an VI, décès de M. de Bayly.

Le sieur Tronche étant décédé lui-même, la dame de Bayly, veuve de Sanzillon, tante et unique héritière de M. de Bayly, assigna les héritiers Tronche devant le Tribunal de Périgueux pour se voir condamner à lui payer, 1^o la somme de 17,000 fr., prix de bail à ferme pour l'année 1791; 2^o celle de 13,000 fr. pour la somme comptée au sieur Bethmann.

Le 22 mars 1822, jugement contradictoire qui déclare la demande de la dame Bayly bien fondée, et ordonne la restitution des 17,000 et des 13,000 fr. par elle réclamés, sans s'arrêter à l'exception d'incompétence proposée par les héritiers Tronche.

Appel des héritiers Tronche par deux actes séparés, d'abord sur l'incompétence et les fins de non-recevoir seulement, et ensuite sur le fond.

12 Août 1823, premier arrêt confirmatif; 18 août 1824, deuxième arrêt confirmatif de la Cour royale de Bordeaux.

Les héritiers Tronche se sont pourvus en cassation contre ces deux arrêts, contre le premier, 1^o pour violation des règles de compétence établies par l'art. 13 du titre II de la loi du 24 août 1790, et la loi du 16 fructidor an III; 2^o violation de l'article 464 du Code de procédure.

Le deuxième arrêt est attaqué pour violation de l'art 16 du sénatus-consulte du 6 floréal an X, et l'art. 1^{er} de la loi du 5 décembre 1814.

Voici comment il a établi le premier moyen de cassation :

M^e Mauroy a soutenu le pourvoi.

« Les Tribunaux, a-t-il dit, ne peuvent connaître des actes de l'administration; ils ne peuvent les réformer; tel est le principe. Maintenant de quoi s'agit-il dans l'espèce? L'avocat rappelle ici rapidement les principaux faits, puis il ajoute: Que demandait la dame de Sanzillon? Evidemment qu'on réformât les arrêtés administratifs qui avaient déclaré Tronche entièrement libéré. En effet, elle réclamait des héritiers Tronche 17,000 fr., pour les fermages de 1791, que leur auteur, selon elle, n'aurait pas payés; et de plus le remboursement de plusieurs autres créances, également fictives selon elle; or, que portaient ces arrêtés administratifs? Que Tronche avait payé. Qu'a décidé le Tribunal de Périgueux, confirmé dans ses motifs par la Cour royale de Bordeaux? Que Tronche n'a pas payé. Certainement, Messieurs, c'est bien là interpréter un acte de l'administration, ou plutôt c'est bien là le réformer entièrement, et violer ouvertement la loi du 24 août 1790, et celle du 16 fructidor an XIII.

» En vain dira-t-on avec l'arrêt de la Cour royale, que, bien loin d'attaquer les actes de l'administration, la dame de Sanzillon s'en fait au contraire un titre.

» Ramenons la question à sa plus simple expression. Que demande-t-on aux héritiers Tronche? D'une part, qu'ils payent les 17,000 fr.; et d'autre part, qu'ils remboursent 13,000 fr.; mais des arrêtés déclarent que Tronche a payé les 17,000 fr., et que la créance des 13,000 fr. était légitime; la Cour royale n'a donc pu condamner ses héritiers au paiement des dites sommes, sans encourir la censure de la Cour suprême.

L'avocat passe ensuite au deuxième moyen, tiré de l'art 464 du Code de procédure, contre le premier arrêt.

L'art. 464, dit-il, exige qu'il ne soit formé en appel aucune demande nouvelle. Cependant la dame de Sanzillon a changé de système devant la Cour royale. Ce n'est plus, ainsi qu'elle l'avait fait en première instance, comme ayant été mise au lieu et place de l'état, mais c'est au contraire en vertu de l'existence d'un mandat qu'elle vient actionner les héritiers Tronche. Or il est évident que présenter en appel et de plano ce système, c'est intenter une demande nouvelle.

L'avocat cite à l'appui de cette proposition plusieurs arrêts de la Cour, et en faisant l'application à l'espèce, il en conclut que procéder devant les premiers juges *actione venditi*, et devant la Cour *actione mandati*, constituait deux litiges d'une nature toute particulière, et qu'en les considérant comme un seul et même litige, la Cour royale de Bordeaux a violé les deux degrés de juridiction, et par tant l'art. 464 du Code de procédure.

Arrivant enfin au moyen unique qu'il a présenté contre le deuxième arrêt, M^e Mauroy, avant de le développer, fait remarquer que le sort de cet arrêt est intimement lié avec celui du premier; puis il soutient spécialement qu'il a violé le sénatus-consulte du 16 floréal an X et l'art. 1^{er} de la loi du 5 décembre 1814.

» Le but de ces deux lois, dit-il, est évident; elles n'ont pas voulu qu'il fût permis de troubler la sécurité des acquéreurs des biens nationaux; elles ont cherché à concilier la justice, que l'on doit au malheur, avec le repos des familles et la garantie des plus graves intérêts. On ne peut, ce sont leurs termes, sous aucun prétexte, attaquer les actes de l'état relatifs à l'émigration et consommés entre lui et des tiers. Or la vente consentie à Tronche était des actes consommés, et se trouvait placée, comme telle, sous l'égide du sénatus-consulte et de la loi précités.

M^e Guillemain, au nom des défenseurs, a fait remarquer en commençant que la question de compétence et celle de fond n'en formaient qu'une seule; puis il s'est attaché à démontrer que les contre-lettres de 1791 et 1792 n'avaient été pour rien dans les arrêtés d'adjudication et de liquidation, que dès-lors leur exécution ne pouvait blesser en rien ces actes administratifs; d'où la conséquence ultérieure qu'elles doivent être examinées en elles-mêmes comme des conventions purement civiles appartenant à la juridiction ordinaire, par cela seul qu'elles sont en dehors des actes de l'administration. L'*action mandati* a donc pu être exercée; voilà sa réponse au premier moyen de cassation.

Quant à la prétendue violation de la règle des deux degrés de juridiction, M^e Guillemain fait deux réponses, l'une en fait et l'autre en droit. En fait, il établit par les motifs du jugement de première instance lui-même que le moyen tiré du mandat avait été proposé

dès le principe. En droit, il aurait été proposable même *en cause d'appel* aux termes de l'art. 464 du Code de procédure qui prohibe les demandes nouvelles, mais non les moyens nouveaux. Ici M^e Guillemain résume ainsi les faits et la défense :

» Tronche est acquéreur des biens dont il fut jadis le régisseur et ensuite le fermier. Son acquisition n'en est pas moins légalement consommée.

» Mais il avait, dira-t-on, contracté l'obligation sacrée de veiller à leur conservation ! il doit donc les restituer, sauf le remboursement du prix.

» Non, cette restitution n'a pas même été demandée. Les héritiers de l'ancien propriétaire ont gardé le silence que leur commandait la loi.

» Mais, du moins, l'adjudication devait-elle leur profiter jusqu'à concurrence des valeurs fictives émancipées de leur auteur ?

» Non encore ! cette question délicate tient de trop près à l'inviolabilité des biens nationaux ; elle n'a pas même été soulevée.

» Mais enfin la fraude fait exception à toutes les lois.

» Non, toujours non, en cette matière, parce que, sous ce prétexte de fraude, toutes les ventes nationales seraient ébranlées. Il n'y a qu'un faux matériel ou un vice radical dans la forme qui puisse les anéantir.

» Les héritiers du marquis de Bayly se sont donc bornés à leur droit purement légal, tenant pour irrévocables et les adjudications des biens de leur auteur, et les arrêtés de liquidation obtenus par l'adjudicataire ; ils laissent ses représentants jouir en paix de ce nouveau patrimoine que la loi d'indemnité a plus que jamais ratifié ; mais ils demandent à juste titre compte d'un mandat, et ils le demandent avec autant de raison contre les héritiers du comptable qu'ils l'auraient demandé au comptable lui-même ; car, ici, comme dans tous les contrats civils, *hæres sustinet personam defuncti*.

Quant aux deux arrêts, M^e Guillemain observe que dans sa discussion sur la compétence, il a déjà réfuté le moyen tiré de l'inviolabilité des actes placés sous la garantie du sénatus-consulte de floréal an X et de la loi de décembre 1814.

M. l'avocat-général Cahier a conclu au rejet, en faisant remarquer que l'exploit introductif d'instance portait lui-même la preuve que l'action *Mandati* avait été exercée à *limine litis*.

La Cour, conformément à ces conclusions, a rendu un arrêt dont voici la substance :

« Sur le premier arrêt : Attendu que la Cour royale de Bordeaux était compétente pour statuer sur l'effet des contre-lettres de 1791 et 1792, sans interpréter les actes administratifs dont elles étaient indépendantes, et qu'en le jugeant ainsi elle n'a point violé les lois relatives à la démarcation des pouvoirs judiciaire et administratif ;

« Sur le second arrêt : Attendu que d'après les termes mêmes de la demande, l'action *mandati* avait été exercée par les héritiers du marquis de Bayly, dès le principe de l'instance ; et que dès-lors l'arrêt définitif a pu, sans contrevenir à la règle des deux degrés de juridictions, ni à l'art. 464 du Code de procédure civile, accueillir ce moyen ;

« Attendu qu'en ordonnant la restitution des sommes que le sieur Tronche avait fait admettre en paiement du prix de son adjudication, la Cour royale s'est renfermée dans l'exécution des contre-lettres, et n'a porté aucune atteinte aux arrêtés de liquidation de l'an IV ; qu'au surplus, et au fond, son arrêt ne contient qu'une appréciation des actes et des faits de la cause ;

» La Cour rejette les deux pourvois. »

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} et 2^e chambres).

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience solennelle des 29 janvier et 5 février.

M. le vicomte de Peyronnet, avocat-général, a porté aujourd'hui la parole dans une cause d'un genre fort singulier, et qui avait été plaidée à la séance précédente par M^e Persil, avocat de M. Danger, appelant d'un jugement du Tribunal de Versailles, et par M^e Marie pour une jeune villageoise Julie Perrelle, intimée, dont l'interdiction provoquée par M. Danger, son oncle, a été prononcée par le même jugement.

« Cette affaire, a dit M. l'avocat-général, présente une question qui n'a peut-être jamais été proposée jusqu'à présent dans les Tribunaux. A la vérité, les faits, qui y donnent lieu, seraient d'une nature fort extraordinaire, si le récit de l'appelant était exact. Il ne s'agirait pas moins que d'une démence simulée et d'une interdiction provoquée indirectement par la personne interdite, dans l'unique but d'obtenir l'annulation de deux contrats par elle volontairement souscrits.

« Certes nous avons vu jusqu'à ce jour beaucoup de fous qui voulaient être réputés sages ; mais nous n'avons pas encore rencontré de sages qui voulussent être déclarés judiciairement fous. Voyons toutefois si Julie Perrelle ne donnerait pas un exemple de cette manière d'un nouveau genre. »

L'organe du ministère public rend compte des faits. Julie Perrelle, née en 1770, étant devenue orpheline dès son bas-âge, avait eu pour tuteur M. Danger, son oncle. Il résulta du compte de tutelle rendue à sa majorité qu'elle était débitrice envers son tuteur d'une somme de 2,052 fr. Celui-ci dès-lors prit à bail les onze arpens au prix de 182 fr. par an. Enfin, le 9 avril 1812, Julie vendit au même sa petite propriété, à la charge 1^o de compenser les 2,052 fr. qu'elle devait ; 2^o du service de la rente viagère de 200 fr., dont elle était tenue comme héritière de son aïeul ; 3^o à la charge d'être nourrie,

logée et vêtue par les soins et dans la maison de son acquéreur, et dans le cas d'incompatibilité, à la charge d'une rente de 200 fr.

Le contrat fut exécuté pendant treize années, mais s'il faut en croire M. Danger, Julie Perrelle, cédant à l'instigation d'un autre individu nommé Jean Dachet, s'enfuit de la maison et lui suscita des procès.

On prétendit que l'imbécillité de Julie Perrelle, depuis sa plus tendre enfance, rendait tous ces actes nuls. L'interdiction de Julie Perrelle fut provoquée et autorisée par le conseil de famille à la majorité d'une seule voix qui était celle du juge de paix lui-même. Elle subit devant un juge l'interrogatoire dont voici le texte :

D. Comment vous appelez-vous ? R. Je n'en sais rien. — D. Où demeurez-vous ? R. Je ne sais pas. — D. Qui est Jean Danger (c'est l'oncle chez qui elle est retirée.) R. Je ne le connais pas. — D. Avez-vous vos père et mère ? Elle ne répond pas. — D. Avez-vous des terres et des maisons ? R. Je ne sais. — D. Quelle est cette pièce (une pièce d'un fr.) ? R. Je ne sais pas. — D. Que faites-vous chez votre oncle ? R. Je soigne les vaches. — D. Avez-vous vendu des terres et des maisons ? (Elle ne répond pas.)

L'interdiction ayant été prononcée, M. Danger a appelé de cette décision qui lui porte préjudice, puisqu'il en résulterait pour lui la nécessité de rendre un nouveau compte de tutelle et l'annulation de l'acte de vente passé avec son ancienne pupille. De là résulte la question aussi neuve que piquante de savoir si, en matière d'interdiction, un parent, membre du conseil de famille, peut attaquer, par la voie de l'appel, un jugement qui prononce l'interdiction, et en demander l'infirmité vis-à-vis de la personne interdite, intimée ?

L'art. 894 du Code de procédure civile est ainsi conçu :

L'appel interjeté par celui dont l'interdiction aura été prononcée, sera dirigé contre le provoquant. L'appel interjeté par le provoquant, ou par un des membres de l'assemblée, le sera contre celui dont l'interdiction aura été provoquée.

Est-il vrai, comme on l'a dit pour l'intimée, que d'après cet article, Julie Perrelle aurait eu seule le droit d'appeler du jugement qui l'a interdite, et que M. Danger n'aurait pu interjeter appel que dans l'hypothèse contraire, celle où l'interdiction provoquée n'aurait pas été admise.

M. l'avocat-général a pensé que d'après le texte et l'esprit de la législation, l'appellation de M. Danger à l'interdiction n'était pas recevable, et qu'il était sans droit et sans intérêt légal dans son action.

La Cour, conformément à ces conclusions, a confirmé la décision des premiers juges avec amende et dépens.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} Chambre.)

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 5 février.

Le sieur Parker contre la famille Rapp.

M^e Dupin a la parole pour continuer sa plaidoirie.

« Messieurs,

» A la dernière audience, je vous ai fait connaître les faits ; je suppose qu'ils sont restés fidèlement gravés dans votre souvenir, et j'aborde immédiatement la discussion du fond.

» La famille de M. le général comte Rapp est-elle garante des faits du gouvernement prussien ? A ce titre, est-elle passible de la restitution du prix du transport ? Je crois que ces questions doivent être résolues négativement, et que le jugement qui a prononcé contre la famille Rapp une condamnation de 250,000 fr. doit être infirmé. En effet, la demande du sieur Parker est à-la-fois non recevable et mal fondée.

» L'action est d'abord non recevable, parce que la cession a été faite sans garantie, à forfait, évidemment aux risques de l'acquéreur, qui, en achetant à vil prix, a connu le danger de l'éviction ; ce qui exclut tout recours contre le cédant, surtout pour une force majeure née d'un fait étranger au cédant et postérieur à la cession.

» Les principes à cet égard sont fixés, dans le sens de ma proposition, par les art. 1627, 1628 et 1629 du Code civil.

» Quant au point de fait, si nous recourons aux actes, nous voyons que, dans l'endossement fait le 10 août 1814, au profit du sieur Parker, par le lieutenant-général comte Rapp, il est dit : « Mais sans autre engagement de ma part, et sans que le sieur Parker ait la faculté d'exercer aucun recours contre moi. »

» Non seulement la vente a eu lieu, comme on le voit, sans garantie ; mais j'ajoute que Parker a connu le danger de l'éviction. En effet, le transfert a eu lieu en août 1814, après les événements mémorables qui avaient marqué le commencement de l'année. La créance cédée était payable par un pays dont la France était dépossédée, par la ville de Dantzick ; l'endossement le dit ; le texte des obligations remises à Parker l'explique encore plus clairement. Vainement les premiers juges ont mis dans leur jugement « que les obligations ne relatent pas le décret en vertu duquel elles ont été créées. » C'est une erreur matérielle, un point de fait facile à vérifier. Or je lis, dans l'obligation même du 1^{er} février 1809, qu'elle est souscrite par les bourgmestres et administrateurs, « en vertu, y est-il dit, de l'autorisation à nous donnée par les décrets et réglemens en date du 24

février et 25 avril de l'année passée (1808) et du 8 février dernier (1809). » Le sieur Parker a donc connu tout ce qu'il avait intérêt de connaître : que l'obligation était due par une ville étrangère ou, si l'on veut, une ville ennemie, au général Rapp, qui en avait été gouverneur. Cette qualité de gouverneur est spécialement relatée

dans l'obligation, et les décrets, qui y sont visés, expliquent la cause que le sénat a voulu y donner.

Si toutes ces circonstances pouvaient faire présager des difficultés pour le recouvrement, le sieur Parker avait voulu en courir la chance; et il en a trouvé la compensation dans le bénéfice, qu'il espérait, en achetant pour 162,000 fr. une créance qui s'élevait à 224,000 fr.

Le jugement, qui veut tout expliquer dans le sens du sieur Parker, ne voit dans cette différence qu'un escompte. Cela pourrait être vrai s'il n'y avait pas une clause de non garantie. En effet, tous les jours on escompte des valeurs à un prix inférieur à leur montant, et proportionné à la difficulté présumée de leur recouvrement. Mais, dans ce cas, celui qui donne l'effet en reste garant à défaut de paiement; l'escompte ne fait pas qu'il soit libéré, si l'effet n'est pas payé. Ici au contraire la clause que Parker n'exercera ni garantie ni recours contre son cédant, se lie inséparablement à la circonstance de la vilité du prix; elle le constitue évidemment cessionnaire à ses risques.

Les premiers juges disent encore : « Qu'on ne peut induire de la stipulation de non garantie que Parker avait traité à forfait. » Mais ces mots à forfait ne sont pas sacramentels; ils s'induisent par équivalent: ils résultent de la combinaison de l'infériorité du prix avec la stipulation que la cession a lieu sans garantie ni recours.

Au surplus, ces mots à forfait se retrouvent textuellement dans la déclaration que le général Rapp a donnée au sieur Parker, le 7 mai 1809. J'y lis ce qui suit : « La présente déclaration faite pour rendre hommage à la vérité, et sur la demande de M. Daniel Parker, cessionnaire du soussigné depuis cinq ans environ, à titre de forfait et sans aucun recours. » Cette déclaration a été demandée par Parker, et acceptée par lui dans ces termes qui expriment fidèlement le sens du transport en vertu duquel il était devenu cessionnaire le 10 août 1814.

Enfin l'opinion que le sieur Parker avait de son droit, et la conviction qu'il n'avait pas de recours à exercer contre le général Rapp, percent de la manière la plus évidente dans la rétrocession, qu'il a faite à son tour, de la même créance au sieur Duval, d'abord par sous-seing privé du 15 décembre 1821, un an après la décision négative du gouvernement prussien, et où il a bien soin de dire : « Sans aucune garantie de la validité des obligations, à M. Duval qui l'accepte; » et dans l'acte notarié du 11 juillet 1823, où, après avoir répété la clause précédente, il a la précaution d'ajouter : « Sans aucune autre garantie que celle ci-dessus exprimée, restitution de deniers ni recours quelconque. »

Et voilà l'homme qui demande aujourd'hui garantie et restitution contre son propre cédant! En telle sorte qu'il tirerait de cette créance un double avantage; le prix qu'il a reçu de Duval, dont il a stipulé la non restitution, et celui qu'il a payé au général Rapp, qu'il veut qu'on lui restitue!

Dans les circonstances de la cause, une telle prétention est non-recevable; Parker a acheté à vil prix, sans garantie, à ses risques; il les a courus sciemment; en 1814, il a pu pressentir tout le danger du conflit où il allait s'engager avec un gouvernement étranger; et le refus subséquent de celui-ci n'a pu devenir après coup le principe d'un recours exclu d'avance par la convention.

C'est au surplus ce que la Cour a jugé par deux arrêts remarquables; l'un du 31 mai 1816, dans l'affaire du général Cacatte, gouverneur de Madrid, qui avait revendu au sieur Bourdois une maison provenant de biens ecclésiastiques confisqués, et dont celui-ci avait été ensuite évincé après le retour de Ferdinand; l'autre du 23 janvier 1826, dans l'affaire Boucheporn, où un domaine Westphalien, qui avait fait la matière du contrat entre les parties, ayant également été évincé après la rentrée de l'ancien souverain dans ses états, la Cour jugea que cette éviction était « un fait de force majeure postérieur au contrat, et auquel ne pouvait s'appliquer la garantie ordinaire de droit. » A plus forte raison, par conséquent, on doit le juger ainsi dans notre espèce, pour un fait qui est aussi de force majeure, pour le fait d'un souverain, postérieur au contrat, surtout lorsque ce contrat exclut formellement tout recours en garantie.

Une seconde fin de non-recevoir contre le sieur Parker, se tire (aux termes de l'art. 1338 du Code civil), de ce qu'au lieu d'exercer cette prétendue garantie contre son cédant, après les premières difficultés éprouvées, le sieur Parker a payé volontairement le prix de son transport.

Vainement le jugement, dont est appel, dit qu'à l'époque de ce paiement (en 1819), Parker « ne connaissait pas la nullité des obligations, qui ne lui a été révélée que par la décision du ministre des finances de Prusse, du 27 avril 1820. » Sans doute, il n'a pas connu la décision avant la décision; mais, ayant la décision et avant les paiements, il a su qu'on contestait la validité de sa créance et cela ne l'a point empêché de payer.

Il l'a su, et j'en rapporte deux preuves irréfragables : 1° une lettre écrite au sieur Parker, par son mandataire de Dantzick, le 11 mars 1817, et dans laquelle ce mandataire lui dit : « J'ai reçu la copie d'une obligation de cette ville de la somme de 66,666 florins, faite au profit du comte de Rapp, et comme on a déjà demandé à Berlin le remboursement de ce capital et donné pour réponse que la ville de Dantzick n'avait reçu aucune valeur, par conséquent on n'était obligé ni intentionné de payer cette obligation. »

L'autre preuve résulte de la réponse faite à Paris, le 12 septembre 1817, par M. le commissaire liquidateur de Prusse, à la réclamation du sieur Parker, sur les sommes revenant à cette puissance. Cette réponse porte : « Le magistrat de la ville de Dantzick, auquel cette réclamation a été présentée, conteste la réalisation de ces obligations... Par ce refus, l'objet de la réclamation doit être décidé par les Tribunaux. » Eh! bien, c'est en présence de ce refus, en pré-

sence de ce litige, que le sieur Parker paie le comte Rapp; qu'il le paie, non pas en étourdi, mais à quatorze reprises différentes; car la quittance finale et pour solde du 3 avril 1819, a été précédée de 13 autres; et la main-levée d'inscription, après le dernier paiement, donnée par le général, le 21 avril 1820, relate ces quatorze paiements. Le tout a eu lieu d'une manière absolue et sans réserves, à une époque où le danger d'éviction était déclaré, les refus manifestés, et que le droit à une action en garantie, si cette action eût existé, était pleinement ouvert à Parker. Si donc il a payé, c'est parce qu'il savait bien, qu'aux termes de son transport, il n'avait à exercer aucun recours en garantie. Cette partie de la cause est encore fortifiée par l'un des considérans de l'arrêt Cacatte, contre Bourdois, lequel porte : « qu'en payant au général Cacatte une portion du prix, malgré la crainte de l'éviction dont-il était sciemment menacé, Bourdois doit être censé avoir suivi la foi de son vendeur; qu'il s'est volontairement placé dans le cas prévu par la loi romaine qui refuse toute action en répétition à celui qui, sachant qu'il ne pouvait pas devoir, n'en a pas moins payé. » Cette loi, Messieurs, est traduite dans l'art. 1338 du Code civil.

Une troisième fin de non-recevoir se tire de ce que, dans tous les cas, et en supposant que le général Rapp fût garant, le sieur Parker n'aurait formé sa demande récursoire qu'après avoir été repoussé par une décision définitive, qu'il n'y a plus moyen de faire réformer.

Les premiers juges excusent encore ici le sieur Parker par ce motif que « s'il eût été plus prudent à Parker de mettre en cause dès le principe le général Rapp, et de combiner avec lui la poursuite et les moyens, cette négligence ne lui a cependant pas fait perdre son action en garantie. »

Sans doute, il eut été plus prudent à Parker d'appeler de suite son prétendu garant; ajoutons qu'il eût été plus juste d'en user ainsi; car lorsqu'il y a lieu à garantie, c'est le garant qui est le véritable intéressé. Aussi le Code civil, article 1640, déclare-t-il le demandeur en garantie non-recevable, lorsqu'il n'intente son action en recours qu'après jugement, en dernier ressort, de l'action principale. La raison en est simple; un jugement rendu hors la présence du garant, est à son égard *res inter alios acta*; on ne peut donc le lui opposer, lors même qu'il s'agit d'un jugement rendu en France. A plus forte raison, lorsqu'il s'agit d'un jugement rendu à l'étranger, dans une matière toute personnelle, à la différence de l'espèce jugée par la Cour entre le sieur Hainguerlot et la comtesse de Montfort, où il s'agissait d'un immeuble situé en Italie, et dont l'éviction avait été prononcée par les juges territoriaux.

Le jugement croit résoudre la difficulté, en disant « qu'il ne s'agit pas, quant à présent d'examiner le mérite des décisions de l'autorité prussienne » : Eh! quand donc se réserve-t-il de les examiner? Jamais, puisqu'elles sont en dernier ressort! Aussi les premiers juges ont-ils pris ces décisions pour comptant. Mais c'est aussi en cela qu'ils ont préjudicié au général Rapp, et violé l'article 129 de l'ordonnance de 1629, qui veut que toutes décisions rendues à l'étranger, et qui préjudicieraient à un Français, soient, à son égard, réputées comme non avenues.

N'est-il pas en effet souverainement injuste de faire peser sur la famille du général Rapp les conséquences de décisions, lors desquelles il n'a pas été appelé à se défendre, et de lui causer ainsi un préjudice irréparable, puisqu'il n'y a plus aujourd'hui possibilité de ressaisir le débiteur originaire?

Au contraire, si le général Rapp eut été appelé à temps utile, il se serait d'abord défendu avec toute la puissance des faits, dont il avait personnellement une parfaite connaissance; il eût adressé des interpellations à ceux qui avaient contracté avec lui, à ce sénat libre qui parle avec tant d'orgueil de son indépendance dans sa lettre à l'intendant militaire Chuppin; il eût indiqué et adjuré tous les officiers auxquels il avait accordé des gratifications; il eût expliqué les palissades et la couleur donnée par le sénat à ses dons. Sous un autre point de vue, il eût défendu son caractère public, montré l'étendue de ses pouvoirs et de ses droits. Comme il le dit dans son Mémoire de 1816, il eût réclamé l'intervention de son souverain; il lui eût même été permis d'invoquer cette faveur des Cours, qui, vous le savez, a bien aussi son utilité! mais il eut surto t fait valoir son droit, résultant et de la capitulation de 1814 et du traité de 1815. En dernier état de cause, il eût réclamé la compensation avec les valeurs prussiennes encore dues à Paris. En un mot, il se fut défendu avec toute l'énergie de son caractère et la force de son droit. Il en a donné un exemple en 1816, en obtenant la main-levée de la saisie de son mobilier. Ce premier succès était le garant du second: mais on ne lui a laissé aucun de ces avantages: tant que la question était encore indécidée, on ne l'a point appelé; même après la décision et tant qu'il a vécu, on ne lui a rien dit; et c'est trois ans seulement après sa mort, en 1824, qu'on demande explication et garantie à sa veuve et à ses enfans mineurs! La troisième fin de non-recevoir proposée dans de telles circonstances est donc aussi favorable que bien fondée.

Mais faisons maintenant abstraction de ces trois fins de non-recevoir, et voyons le fond.

Une première question se présente, celle de la compétence. Certes je ne suis pas partisan des envahissemens de l'administration sur la juridiction des Tribunaux. Mais, à peine d'être absurde ou injuste, il faut reconnaître aussi que l'administration a un domaine qui, pour être circonscrit, ne lui est pas moins propre. Eh bien! la première question, au fond, serait de rechercher si, en 1809, le général Rapp, alors gouverneur de la ville de Dantzick, a ou non excédé ses pouvoirs? grande question sur laquelle il n'était évidemment tenu de répondre qu'à son mandant, c'est-à-dire, au gouvernement français.

La preuve que telle était bien la question, c'est que nous lisons dans la sentence des premiers juges : « Attendu que les obligations cédées par le général Rapp ont pour cause la vente à la ville libre de Dantzick, dont il était gouverneur général pour la France, des palissades dépendant des fortifications de la place forte. Qu'en vendant ces palissades le général Rapp a vendu ce qui ne lui appartenait pas..... Qu'en effet ces palissades faisaient partie du domaine public de l'état libre, et ne pouvaient être la propriété ni de la garnison française, ni du gouvernement; que le général Rapp n'a donc pu les vendre au nom du gouvernement français, ni en son nom personnel..... »

Ainsi, voilà la question de capacité du gouverneur général, examinée par le Tribunal civil, et résolue contre ce chef militaire. Eh bien ! j'ose le dire, cette question n'était pas de la compétence de l'autorité judiciaire; c'est une question de guerre et de gouvernement.

» Aussi, les Tribunaux de Prusse l'ont renvoyée à leur gouvernement, et c'est administrativement qu'elle a été mal jugée, sans doute, mais enfin jugée par le ministre des finances de Prusse.

» Cette question étant reproduite devant vous, faut-il pour la résoudre, nouveaux *Phormions politiques*, énumérer et définir les pouvoirs d'un gouverneur militaire dans une ville en état de siège? Faut-il avec les traités de Vauban, du chevalier de la Ville, de d'Arcon, de Carnot, à la main, vous prouver que ces pouvoirs égalent, surpassent même quelque fois ceux d'un souverain? que les règles ordinaires font souvent place à des règles toutes d'exception (*silent leges inter arma*); que le gouverneur d'une place en état de siège a le droit particulier d'abattre et de relever des remparts, de détruire le vieux pour édifier à neuf, de disposer en maître, sauf le compte qu'il ne doit qu'à son gouvernement.

» Indépendamment de ces caractères généraux du pouvoir d'un commandant de ville en état de siège, faut-il arriver aux instructions spéciales du général Rapp, à cet ordre précis de rétablir les palissades, rapproché du fait que s'il a vendu de vieux bois pour 200,000 f., il en a acheté et payé de neufs aux Dantziqois pour un million de francs!

» Faut-il vous rappeler cet ordre si précis de Napoléon, « Faites signer des lettres de change à la ville pour les 10 millions qu'elle doit me payer. Faites vendre tous les biens qui appartiennent au roi de Prusse. Je vous autorise à faire passer ces actes de vente. Tenez ferme les officiers prussiens et punissez sévèrement ceux qui se permettent des impertinences. » Apparemment qu'ils s'en permettaient dans ce temps là. (On rit.)

» Voilà ses pouvoirs; il en a usé ou abusé; mais il n'a dû en rendre compte qu'à son gouvernement.

» Pense-t-on que Napoléon ait ignoré un fait aussi important, aussi connu de toute la garnison? n'avait-il pas sa police, appelée police générale parce qu'elle s'étendait à tout et partout? L'a-t-il ignoré à Wagram quand Rapp est venu l'y joindre? L'a-t-il ignoré quand il est allé lui-même à Dantzick quelque temps après? Oui, Messieurs, le gouvernement impérial a tout su, tout approuvé, sinon par acte exprès dans une forme inusitée en pareil cas, au moins par son silence, par l'approbation, les éloges donnés à la conduite de général Rapp, et les honneurs qui en ont été la récompense. Le gouvernement du Roi n'a pas davantage demandé compte au général Rapp : le Roi, qui savait gré même des services et des belles actions dont il n'avait pas été l'objet, a tenu ce vaillant capitaine dans ses bonnes grâces comme un bon et loyal serviteur; on ne l'a point forcé en recette, ni réputé débiteur ou prévaricateur. Il est mort emporté de nobles regrets; et voilà que le Tribunal de première instance, jugeant les actes de ce gouverneur, le déclare, après sa mort, incapable d'avoir pu vendre de vieilles palissades de guerre, soit au nom du gouvernement français, soit en son nom propre. Il y a évidemment ici incompetence dans cette appréciation judiciaire des pouvoirs politiques et militaires du gouverneur de Dantzick.

» Supposons toutefois que vous êtes compétens; et disons encore que la dette a existé, qu'elle était valable, qu'elle a pu être transférée, et que le défaut de paiement ne peut autoriser le recours en garantie.

» Pour juger de la validité d'un engagement, il faut examiner la personne des contractans, l'objet, la cause et les formes du contrat.

» Or, les personnes avaient toute capacité, le sénat comme souverain, petit souverain, mais indépendant, ne relevant, comme les autres, que de Dieu et de son épée, s'il en avait une. (On rit.)

» Le comte Rapp avait également toute capacité, comme gouverneur général.

» Les formes ne sont pas même critiquées : les obligations ont été souscrites par les bourgmestres; mais avec l'autorisation préalable du sénat.

» La cause du contrat, valable alors même que non exprimée, n'a rien eu d'illicite soit dans l'hypothèse d'une gratification accordée sous forme de vente des palissades, soit dans l'hypothèse même de cette vente.

» Un souverain peut donner, donner surtout une somme d'argent. Il n'est point assujéti en pareil cas à faire une donation notariée, ni un testament; il donne, parce qu'il veut donner. Le général a pu pour ses officiers; il leur en a fait la répartition : ce fait ne peut être contesté; il le serait, qu'il y aurait compte à faire entre eux et lui; mais l'obligation du sénat n'en serait pas moins valable.

» Vente de palissades : le gouverneur-général en avait la libre disposition, sauf à compter à son gouvernement, s'il était vrai que du prix il eût fait un emploi non ratifié par ce gouvernement; dans ce cas encore, l'obligation n'en serait pas moins valide à l'égard du débiteur

L'objection que ces palissades étaient du domaine public, ne s'explique que par l'ignorance où peuvent être des gens de robe, de ce qui est plus particulièrement connu des gens de guerre. Qui les murs, les remparts des villes, sont en général du domaine public : ce sont des immeubles; ils sont placés à perpétuelle demeure; ils font corps avec la ville, c'est la ville même. Mais il en est autrement des fortifications volantes, mobiles, placées pour le besoin du moment, et destinées à disparaître avec la circonstance passagère qui les a fait établir. Lisez la lettre du maréchal-de-camp Lormé, et vous verrez quel était ce domaine public, dilapidé par le premier veau, et que les femmes et les enfans s'appropriaient sous le feu des factionnaires.

» Conçoit-on ceci, le sénat de Dantzick aurait acheté ses remparts! Mais alors de deux choses l'une; violence ou absurdité : mais le sénat n'accepte pas plus le second reproche que le général Rapp n'eût voulu accepter le premier; tout a été libre et volontaire.

» Si le sénat eût été violenté par le gouverneur, il se serait plaint, sinon à l'instant même, au moins après son départ pour Wagram, peu de temps après la délivrance des obligations. Il se fut plaint à Napoléon en personne, quand Napoléon est venu en personne à Dantzick, quelques mois après. Il n'eût pas payé les intérêts exactement pendant dix ans; il n'eût pas envoyé au général Rapp une magnifique épée avec ces mots : *Au général Rapp, la ville de Dantzick reconnaissante.*

De la violence! Mais Parker seul l'allègue, lui seul invente, crée des moyens de nullité auxquels jamais le sénat n'a pensé. En 1816, Rapp n'était plus le maître à Dantzick; les vaincus avaient ressaisi l'avantage. Eh! bien, on a renoncé à la saisie de son mobilier, on n'a pas allégué la violence alors, ni déclaré les obligations nulles.

» En 1817, lors du protêt fait par Parker, les autorités de Dantzick n'ont proposé pour motifs de refus aucun moyen de nullité. Elles ont seulement répondu que la dette avait passé à la Prusse; que c'était au gouvernement Prussien qu'il fallait s'adresser. Ainsi le débiteur aurait changé; mais la dette n'en subsistait pas moins. En 1810, le Tribunal de Marmianverder a reconnu que *la demande en elle-même n'était pas inadmissible*; mais qu'il était incompetent, et que cela regardait le gouvernement Prussien.

» Ainsi, Parker tient un langage que la ville de Dantzick n'a jamais tenu; elle n'a jamais nié la dette, même depuis qu'elle a changé de maître.

» Un dernier argument a été tiré de ce que la livraison n'aurait pas eu lieu; argument inconciliable déjà avec cette allégation de remparts du domaine public; car le général Rapp n'a pas emporté la ville ni le domaine public. Il est de fait, au contraire, que le général Rapp a laissé les vieilles palissades en 1809, après la paix de Wagram, signée le 14 juillet. Les neuves même, dont les bois avaient été achetés par l'armée Française, et payés 1 million, ont été délaissées en 1814. Le fait de cette livraison, opéré par le seul fait du délaissement, bien que nié dans la sentence des premiers juges, a été articulé par Parker lui-même, dans la seconde instance à Marmianverder.

» Ainsi les causes de l'obligation, ou comme don, ou comme vente, ou tous les deux ensemble, sont également licites; l'obligation est également valable dans son principe; elle a été obligatoire contre le sénat et la ville de Dantzick; — Le sénat et la ville l'ont exécuté de fait, librement et volontairement, pendant six années pour le paiement des intérêts; — La ville et le sénat n'avaient aucun moyen légal de se refuser à son entière exécution.

» Mais le gouvernement prussien a refusé de payer! Devenu souverain de la ville, il a fait déclarer par son ministre des finances qu'il ne paierait pas! Qu'est-ce donc, Messieurs, que ce fait du gouvernement prussien? Le fait du prince, le fait de la conquête, une force majeure postérieure au contrat et que dès-lors personne ne garantit.

» Non seulement la décision du ministre prussien n'est que de 1820; mais le droit de la Prusse ne date que du traité du 20 novembre 1815, plus d'un an après le transfert effectué le 11 avril 1814; et le général, et après lui sa famille, en seraient garans! Non certainement; c'est bien plutôt le cas de répéter avec l'arrêt de la Cour, dans l'affaire Bouchu : « Considérant que l'éviction éprouvée est un fait de force majeure postérieur au contrat de vente, et auquel ne peut s'appliquer la garantie. »

» La dette existait au temps du transport; elle résulte du décret du sénat, de la délivrance d'obligations en forme par les administrateurs dûment autorisés. Elle existait si bien qu'elle a été exécutée pendant six ans par un paiement effectif d'arrérages : voilà le genre d'existence que l'on ga antit ordinairement.

» Mais on ne peut garantir qu'une législation restera la même, qu'il ne surviendra pas un changement dans les hommes et dans les choses, dans les gouvernemens et dans leurs dispositions bonnes ou mauvaises.

» Si un gouvernement change de principes en changeant d'intérêts; s'il rompt le contrat que le gouvernement antérieur avait consenti et exécuté, il y a force majeure, il faut y céder; mais ce n'est pas un fait qui entre dans les idées ordinaires de garantie. A plus forte raison, ne peut-on pas en rendre responsable celui qui a cédé, sans recours ni garantie, à un homme qui a lui-même retrocédé sans garantie et avec la clause de non répétition de deniers contre lui.

» Concluons que la sentence dont est appel aurait encore mal jugé au fond, lors même qu'il n'existerait pas de fins de non-recevoir; mais il en existe trois, dont chacune est décisive et péremptoire. J'espère donc que la Cour y verra des motifs plus que suffisans pour mettre au néant une décision, qui blesse la réputation du général Rapp autant qu'elle affecte la fortune de ses enfans. »



M^e Mauguin, avocat de M. Parker, a commencé sa plaidoirie à cette même audience en ces termes :

« Il est des procès qu'on ne devrait jamais soutenir. Le général Rapp a laissé sans doute un nom couvert de quelque illustration dans les fastes militaires; sa famille devait à ce nom même d'éteindre un procès qui peut répandre quelque défaveur sur lui.

« Le général Rapp, à une époque où tout était soumis au pouvoir militaire, en a abusé; il fallait faire disparaître les traces de ces abus. Mon adversaire lui-même a senti ce que c'était que sa cause; car il vous a plaidé des principes tout-à-fait étrangers à la décision que vous devez rendre, et pour donner plus facilement le change sur les principes, il s'est mis à côté des faits, qui cependant doivent motiver l'arrêt.

« Le sénat de Dantzick, qu'on vous a présenté comme libre et investi d'une véritable souveraineté, exerçait cette autorité sous le bon plaisir du gouverneur général. On vous a dit que le général Rapp donnait lui-même des gratifications à ses officiers; or vous pensez bien que ce n'était pas de ses deniers, mais sur la caisse de l'armée et d'après les ordres qu'il donnait au payeur général. Le général voulut à son tour obtenir une gratification, il dit au sénat : « Puisque vous êtes libre, faites-moi le plaisir, non pas de me faire un cadeau, mais de m'acheter une chose que je vais vous vendre. — Quoi? — Il n'y a rien de plus simple, voilà des palissades qui entourent vos fossés et vos fortifications, eh! bien, je vais vous les vendre; mais elles resteront en place, elles continueront de servir à vous défendre, et vous en obtiendrez la livraison à la paix générale qui ne peut tarder à être conclue. La ville de Dantzick est une place de commerce, et il n'y a pas de commerçans au monde qui ne se fussent refusés à un pareil marché; mais le gouvernement avait affaire à un sénat très libre sous la protection de 30,000 baïonnettes, et il fallut bien conclure ce traité de 1805, dont voici les clauses :

« En considération de ce que son Ex. Mgr. le gouverneur Rapp a abandonné à la ville les palissades qui l'entourent pour la somme de 400,000 fr., qui par suite d'une déclaration gracieuse de son Exc. a été réduite à celle de 250,000 fr. pour que la totalité de ces palissades doive rester en place jusqu'à la paix générale, dont l'époque ne peut nous être prévue avec une pleine certitude.

« On avait bien raison, continue M^e Mauguin, de parler de l'incertitude de cette paix si désirée; mais enfin on convient qu'il sera créé des obligations à six ou huit ans de termes et portant 6 pour 100 d'intérêt, et que l'on en créera pour 200,000 fr., d'une part, et pour 50,000 fr. de l'autre. Il y avait pour cela une bonne raison. Les 50,000 fr. étaient destinés à une jolie Dantziquoise, M^{lle} Eppen, dont les grâces et l'esprit faisaient le charme de la société du général.... »

M^e Dupin : C'est une affreuse calomnie; les magasins du père avaient été brûlés.....

M^e Mauguin : Il est possible qu'en considération de la fille on ait voulu rendre justice au père.

M^e Dupin : Le père et la fille ont été réduits à l'hôpital, et M^{lle} Eppen est morte de misère.

M^e Mauguin : On sait au surplus ce que c'est qu'un militaire.

Le défenseur de M. Parker donne lecture de la capitulation signée à Dantzick, le 1^{er} janvier 1814; il retrace les faits connus, relatifs à la cession de l'obligation de 200,000 fr., moyennant 122,000 fr. consentie par le général Rapp à M. Parker. Il rend compte des jugemens prussiens qui anéantirent, comme illicites, cette obligation et celle de M^{lle} Eppen, que ses exécuteurs testamentaires ont vainement tenté de faire valoir.

L'obligation de 162,000 fr., comprise dans une autre obligation de 412,000 fr., souscrite par M. Parker au général Rapp a été entièrement soldée. On ne connaissait pas encore la décision souveraine des autorités prussiennes. M. Parker, négociant américain, livré à de grandes spéculations, avait contracté des dettes. Il fut obligé de céder sa créance sur le général Rapp à M. Georges de Lafayette fils, et à d'autres personnes avec qui le jugement de première instance a été déclaré commun. Ils sont aussi intimés.

Ici, à cause de l'heure avancée de l'audience, le récit des faits est interrompu, et la cause renvoyée à huitaine.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. (Section criminelle.)

(Présidence de M. Portalis.)

Audience du 2 février.

L'article 463 du Code pénal qui, dans tous les cas, où la peine d'emprisonnement est prononcée par le Code pénal, autorise les Tribunaux à modérer la peine, s'il existe des circonstances atténuantes, et si le dommage n'exécède pas 25 fr., s'applique-t-il au cas prévu par l'article 57, c'est-à-dire au cas où les maximum de la peine doit être prononcé, à raison de la récidive? (Rés. affirm.)

François Savary fut condamné à quatre ans de fers, il y a près de vingt ans, pour un vol dont la valeur était à peine d'un franc.

Il se rendit coupable, en 1826, d'un vol de quelques bottes de paille.

Le maximum de la peine, pour ce nouveau délit, est de cinq ans; mais le Tribunal correctionnel de Douai, attendu les circonstances atténuantes et la modicité du dommage, fit au prévenu application de l'art. 463 du Code pénal, et ne prononça contre lui qu'une année d'emprisonnement.

Le procureur du Roi interjeta appel de ce jugement, par le motif

que l'art. 463 n'était pas applicable au cas où le législateur veut que le maximum de la peine soit prononcé.

La Cour royale de Douai, admettant le système du ministère public, condamna François Savary à cinq ans d'emprisonnement.

Le condamné s'est pourvu en cassation, pour fausse interprétation de l'art. 57 et violation de l'art. 463 du Code pénal.

Après le rapport fait par M. le conseiller de Cardonnel, M^e Rogron, défenseur de François Savary, a pris la parole.

« La question que présente cette cause, a dit le défenseur, est résolue par le rapprochement des art. 57 et 463 du Code pénal.

« En effet, les dispositions de l'art. 463 sont générales; cet article autorise les Tribunaux de police correctionnelle à réduire la peine, lorsque les circonstances sont atténuantes, et que le préjudice causé n'exécède pas 25 fr., dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est prononcée par le Code pénal; or l'art. 57 prévoit un cas où la loi ne prononce que la peine d'emprisonnement, cet article est donc nécessairement l'un de ceux auxquels s'applique la disposition de l'art. 463.

« Il est vrai que l'art. 57 dit que dans le cas de récidive le coupable sera condamné au maximum de la peine portée par la loi, mais cela doit évidemment s'entendre des cas ordinaires, c'est-à-dire, de ceux où il n'existe pas de circonstances atténuantes, ou dans lesquels le préjudice causé excède 25 fr.; expliqué de cette manière, l'art. 57 a toute l'application raisonnable qu'il doit avoir, et il n'est plus en contradiction avec le principe général posé dans l'art. 463, l'intention du législateur qui a voulu donner aux juges la faculté de proportionner la peine au délit.

« Si la Cour royale de Douai avait consigné dans son arrêt qu'il n'existait pas de circonstances atténuantes, ou que le préjudice causé excédait 25 fr., elle aurait jugé, en fait, que l'art. 463 n'était pas applicable, et sa décision ne pourrait être attaquée, mais ici elle a jugé, en droit, que dans le cas de l'art. 57, on ne pouvait pas appliquer l'art. 463; elle a donc violé le principe général compris dans ce dernier article, et fausement appliqué l'art. 57.

Sur les conclusions conformes de M. Lacave-Laplagne-Barris, avocat-général, la Cour a rendu un arrêt dont voici la substance :

Attendu que la disposition de l'art. 463 du Code pénal est générale, et que dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est prononcée par ce Code, il y a lieu de modérer la peine, si les circonstances sont atténuantes et si le préjudice causé n'exécède pas 25 fr.;

Que l'art. 57 ne prononce qu'une peine d'emprisonnement;

Que, par conséquent, la Cour royale de Douai, en décidant en droit que l'art. 463 n'était pas applicable, a violé ce dernier article et fausement interprété l'art. 57.

La Cour casse et annule.

Cette jurisprudence, que dans un arrêt antérieur la Cour avait déjà adoptée pour le cas prévu par l'art. 5 est de la plus grande importance et reçoit une application journalière dans les nombreuses affaires qui occupent les Tribunaux de police correctionnelle.

COUR ROYALE DE PARIS. (Appels de police correctionnelle.)

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 5 février.

Le propriétaire d'une maison, qui n'a point fait de bail authentique ou ayant date certaine, avec son locataire, doit-il être considéré aux termes de l'art. 43 de la loi du 21 avril 1818, si le bail n'est que verbal, comme détenteur de tissus prohibés saisis dans l'appartement ou portion d'appartement par lui loué, et passible des peines prononcées par cette loi? (Rés. affirm.)

Le 3 novembre 1825, les employés de la douane de Paris se transportent à Saint-Denis, au domicile d'un sieur Wuillam qui leur est indiqué, disent-ils dans leur procès-verbal, comme faisant la contrebande. Cet individu se trouvant absent au moment de la visite, ils somment le sieur Esnault-Pelletier, propriétaire de la maison, de leur ouvrir les portes de l'appartement occupé par Wuillam. Sur son refus, ils font procéder à cette ouverture par un serrurier, en présence du commissaire de police. On saisit dans cet appartement plusieurs espèces de tissus, déclarés ensuite par le jury provenir de fabrique étrangère.

L'administration des douanes poursuit devant le Tribunal correctionnel le sieur Esnault, et demande condamnation contre lui comme détenteur de ces objets, et ne pouvant justifier d'un bail authentique, à une amende de 4,800 fr. qui est prononcée par le Tribunal.

Sur l'appel de ce jugement devant la Cour royale, le sieur Esnault soutient, comme en première instance, par l'organe de M^e Floriot, son défenseur, que Wuillam était son locataire en vertu d'un bail, dont l'exécution est reconnue même par le procès-verbal des employés des douanes, puisqu'ils annoncent se transporter au domicile du sieur Wuillam, maison du sieur Esnault, propriétaire; que les tissus saisis l'ont été dans l'appartement occupé par Wuillam; que son absence de ce domicile ne peut être considérée comme une circonstance de complicité entre lui et le propriétaire; que l'existence d'un bail authentique, ou ayant date certaine, n'étant point exigée par la loi, le bail verbal suffit pour constituer les obligations respectives du bailleur et du preneur, aux termes des dispositions du Code civil; qu'en admettant le système de l'administration des douanes, chaque propriétaire de maison se verrait en quelque sorte responsable civilement des contraventions commises en matière de douanes, par les locataires avec lesquels il n'existerait qu'un bail verbal, qu'alors l'art. 43 aurait une extension forcée, qu'il n'a jamais été dans les intentions du législateur de lui attribuer.



La Cour n'a point adopté ces moyens, et consacrant par son arrêt les motifs exprimés dans le jugement de première instance, a maintenu la saisie des objets prohibés, et l'amende prononcée contre le sieur Esnault.

Cet arrêt, très important dans la matière, indique suffisamment aux propriétaires de maisons les précautions à prendre envers leurs locataires, pour se mettre à l'abri des investigations et des poursuites de l'administration des douanes.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

AMÉRIQUE ANGLAISE. — Canada.

(Correspondance particulière.)

Le Canada, l'une des trois provinces dont se compose l'Amérique anglaise (1), se divise en trois districts; savoir: Québec, Montréal et les Trois-Rivières. Les lois anglaises ont été introduites avec quelques modifications dans cette ancienne colonie de la France.

Chaque district est le siège d'une Cour du banc du Roi. Cette Cour comprend un président ou chef de justice, et trois juges dits *puisés* ou assesseurs dans les deux premiers districts. La Cour des Trois-Rivières se compose seulement de trois juges. Ces magistrats ont juridiction civile et criminelle. Il existe, pour les affaires civiles seulement, une Cour d'appel à Québec, composée des membres du conseil privé du Roi.

Notre correspondant, dans cette partie reculée du Globe, nous transmet des détails extrêmement curieux sur une affaire de faux, qui a été portée à la Cour du banc du Roi de Montréal, contre Mowell-Magoon. C'était la troisième fois qu'il était accusé de ce crime; il était sorti victorieux des deux premiers procès. Dans le troisième, on lui imputait d'avoir, par une altération criminelle, fait d'un billet de dix livres sterling, de la banque de Montréal, un billet de mille livres sterling.

Le principal témoin à charge était un nommé John Little, en état de détention, et qu'on a été obligé d'extraire de la prison, parce qu'il déposait devant le jury.

Little a déclaré que Magoon lui avait remis le billet falsifié de mille livres sterling (25,000 fr.), pour qu'il l'escomptât à la banque de Plattsburg, et qu'il lui avait promis la somme de mille dollars (5,000) pour sa peine. Il a présenté en effet le billet à la banque de Plattsburg où on lui a compté 500 dollars en papier de banque, et 3,600 dollars en un bon sur la poste, après qu'il eut endossé le faux billet des noms de John Jones. Cependant les 1,000 dollars qu'il devait recevoir ne lui ont pas été payés.

M. O'Sullivan, conseil de l'accusé, n'avait pas, selon l'usage d'Angleterre et celui du pays, le droit de plaider sur le fond, mais de faire des observations dans le cours du débat. Il a d'abord tiré un moyen de nullité de ce que l'*indictment* (acte d'accusation) imputait à Magoon la fabrication d'un faux billet de mille livres sterling au lieu de l'altération d'un billet de dix livres.

Cette exception ayant été rejetée par la Cour, bien que le procureur-général l'eût trouvée spécieuse, M. O'Sullivan a produit des témoins pour récuser le témoignage de John Little, comme indigne, attendu qu'il avait déjà subi dans les Etats-Unis différentes arrestations et même des condamnations pour crime. Ce fait n'ayant pas été justifié, et Little ayant affirmé sous serment qu'il n'avait jamais été condamné, il a été passé outre au jugement; et après le résumé du chef de justice, Magoon a été déclaré coupable par le jury.

Le supplice du gibet devait s'ensuivre, mais le jugement sur l'application de la peine ayant été, selon l'usage, renvoyé à un autre jour, le conseil de Mowell-Magoon a eu le bonheur de découvrir dans l'intervalle et de fournir des preuves certaines des condamnations infamantes déjà subies par John Little, son dénonciateur. En conséquence, la peine capitale encourue par Magoon a été commuée en celle de la déportation.

NECROLOGIE.

La jurisprudence et l'enseignement du droit viennent de perdre un homme, que ses vertus publiques et privées ne rendaient pas moins recommandable que son profond savoir, et qui est mort victime, en quelque sorte, de son zèle à remplir les devoirs de son état et de sa constante application à l'étude, dont un âge avancé et de cruelles infirmités n'avaient jamais pu le détourner.

Louis-Barnabé Cotelle, professeur de *Pandectes* à l'école de droit de Paris, était né à Montargis, département du Loiret, le 11 juin 1752. Elève des barnabites de cette ville, il vint achever ses études dans la capitale; il y débuta au barreau sous les auspices les plus favorables. Son premier plaidoyer fut prononcé pour un noir, que son maître prétendait maintenir en servitude. L'avocat-général Séguier prit des conclusions en faveur de l'esclave, et félicita publiquement son défenseur du talent et du courage, qu'il avait montrés dans cette cause.

M. Cotelle recut les conseils et les encouragemens des Gerbier, des Hardoin de la Regnerie, des Henric de Pansey, et, nommé au bout de quelques années juge au canal de Briare, il devint bientôt

(1) Les deux autres provinces sont la Nouvelle Bretagne et la Nouvelle Ecosse.

l'un des avocats les plus renommés de l'Orléanais. Exerçant par dévouement pour le bien public des fonctions administratives pendant la révolution, sa fermeté sauva des fureurs populaires, sur la place publique de Gien, six ecclésiastiques déportés.

Lors de la création des écoles centrales, sa réputation comme jurisconsulte, et la part qu'il s'était si bien acquise dans l'estime publique, le portèrent à la chaire de législation dans l'école du Loiret. Les leçons, qu'il y fit, ont été publiées sous le titre de *Méthode du droit civil*. A la suppression de ces écoles, il fut nommé juge à la Cour d'appel d'Orléans. Un concours s'étant ouvert à la faculté de droit de Paris, en 1810, il y obtint, à l'âge de cinquante-neuf ans, la chaire de *droit Français approfondi*, en concurrence avec MM^e Dupin et Persil.

Il fit paraître en 1813 son *Cours de droit français*. En 1819, au dédoublement de la faculté, il fut chargé d'enseigner le droit naturel, et dans moins d'une année, au milieu des souffrances d'une maladie cruelle, il publia ses *éléments du droit de la nature et des gens*. Deux années après, cette chaire ayant encore été supprimée et remplacée par celle de *Pandectes*, M. Cotelle ne fut point rebuté par cette nouvelle décision qui lui donnait en partage la plus vaste partie du droit. Sans s'effrayer de l'immensité de sa tâche, il se livra à l'étude avec un zèle infatigable, et écrivit, dans l'espace de trois années, quatre traités sur des matières importantes: *la propriété, les servitudes, les obligations et les hypothèques*.

Il s'occupait du cinquième lorsqu'après une maladie d'assez courte durée, la mort l'a enlevé le vingt-neuvième jour de cette année, à sa famille, à ses collègues, à ses élèves et à ses amis.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 5 FÉVRIER.

— Le 21 août dernier un ouvrier, nommé Masseboeuf, entra chez un marchand d'eau-de-vie de Ménil-Montant et se mit à boire avec deux individus qui l'accompagnaient. Il était onze heures du soir, le marchand ferma sa boutique et se laissa aller au sommeil. A son réveil, il renvoya les buveurs après une séance de plus de deux heures. Mais le lendemain matin il reconnut qu'on lui avait pris trois bouteilles de liqueur et un bocal de cerises à l'eau-de-vie, et plus tard une des bouteilles fut trouvée entre les mains de la femme de Masseboeuf. Ce dernier la lui avait remise.

S'il faut en croire les témoins entendus à l'audience, Masseboeuf était la terreur de Ménil-Montant. Paraissait-il dans un cabaret, chacun prenait la fuite. Sa femme, victime de ses violences, n'osait plus habiter avec lui. « Je l'ai entendu un jour, a dit un des témoins, menacer sa femme de la jeter par la fenêtre de sa chambre. Mais la chambre n'était pas bien haute! »

Du reste, quelques circonstances favorables jetaient du doute sur la culpabilité de l'accusé. M^e Bérit, son défenseur, en a tiré un heureux parti et l'accusé a été acquitté. « Masseboeuf, lui a dit M. Jacquinot-Godard, président, reparez à l'avenir par une meilleure conduite le scandale que vous avez donné et songez qu'après le jour de la clémence viendrait le jour d'une sévère justice! »

— La Cour a commencé à s'occuper aujourd'hui de la série des vols nocturnes commis dans les premiers mois de cet hiver. Le sieur Lemaire revenait chez lui rue Mouffetard le 31 octobre dernier sur les onze heures et demie du soir. Au coin de la rue Neuve-St-Médard, et près de la rue Contrescarpe, il rencontra trois individus qui causaient ensemble. Un d'eux s'approcha et lui dit: « Je viens de me battre à la barrière; je n'ai plus de boutons à mon gilet. » Que m'importe, dit Lemaire, et il passait son chemin lorsque cet individu, se jetant sur lui, le saisit à bras-le-corps et lui vola sa bourse, qu'il passa sur-le-champ à l'un de ses camarades. Tous trois prirent la fuite aux cris de Lemaire, qui appela la garde et frappait à coups de parapluie le voleur qui l'avait arrêté.

Celui-ci, nommé Nouveau, et l'un de ses complices, nommé Biard, furent seuls arrêtés. Le troisième est resté inconnu.

Nouveau et Biard ont protesté de leur innocence: ce n'est que par méprise qu'ils auraient été arrêtés. Cependant au moment où les gendarmes se saisirent de Biard, il fuyait à toutes jambes. « Pourquoi donc fuyez-vous, lui dit un des gendarmes? — Parce qu'on crie au voleur, répondit Biard. »

L'accusation a été soutenue par M. de Broé, avocat général. « Vous n'avez pas oublié, Messieurs, a-t-il dit en commençant, les attaques nocturnes qui ont affligé la capitale au commencement de cet hiver. La série de ces affaires va se développer successivement devant vous. Vous reconnaîtrez combien la malveillance les avait exagérées: mais vous reconnaîtrez aussi combien il importe à la sûreté publique que ces crimes soient sévèrement réprimés. »

Nouveau, déclaré coupable de vol commis la nuit avec violence et de complicité, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. Il était défendu par M^e Crosse. Biard a été acquitté sur la plaidoirie de M^e Cramail, son défenseur.

— Par ordonnance du Roi, M. Damanne, substitut du procureur du Roi au Tribunal de première instance séant à Saint-Omer, est nommé procureur du Roi au Tribunal de première instance séant à Valenciennes, en remplacement de M. Thellier de Poncheville, admis à la retraite avec le titre de président honoraire du dit Tribunal.